



Arrêt

n° 269 027 du 25 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 février 1989 dans le village Njissé dans région de Foumban et y résidez jusqu'à deux semaines avant votre départ du pays. **A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants** : Vous êtes un enfant adopté. Lorsque vous étiez bébé, vous avez été trouvé par vos parents adoptifs dans un champ. Après avoir tenté de retrouver vos parents biologiques, en vain, ils ont décidé de vous adopter. Vous avez grandi avec dix frères et sœurs, issu de trois épouses différentes, dans un climat de mésentente, principalement de la*

part de vos frères, qui vous rejettent violement et qui vous insultent car vous n'êtes pas leur frère biologique, sans que vous sachiez vous-même que vous avez été adopté, jusqu'à l'âge de douze ans où vos parents, de qui vous êtes proche, vous expliquent votre histoire et que vous compreniez davantage les raisons de ce rejet. Votre père décède en 2017 et trois jours après son enterrement, tous les notables du village ont rassemblé ses enfants pour la lecture du testament laissé par votre père. A la surprise générale, il y est écrit que la maison et le champ que vous cultiviez vous revient, ainsi qu'un car, le reste des biens ayant été distribués de son vivant. Immédiatement, vos frères et vos oncles protestent, vous insultent, vous traitent de bâtard et de sorcier, se révoltent contre vous. Vous prenez possession de la maison de votre père, conformément à sa décision et laissez le véhicule et les revenus du champ aux veuves de votre père. Vos frères sont décidés à ne pas se laisser faire, vous êtes giflé par l'un d'entre eux, [H.], votre femme et vos enfants sont quotidiennement malmenés et vous décidez d'aller vous installer à Douala pour vous éloigner des problèmes. Deux semaines après votre installation à Douala, vers quatre heures du matin alors que vous vous rendiez à votre travail au marché matinal, vous êtes encerclé par cinq personnes masquées qui vous agressent et vous donnent des coups de couteaux, vous menaçant de vous tuer et disant « tu crois que tu peux être l'héritier de notre papa ». Le sang coule, vous entendez dire « il est mort » puis vous vous évanouissez et vous réveillez dans le centre de santé où vous auriez été emmené par des passants et soigné. Quand vous sortez de là une semaine plus tard, vous allez porter plainte au commissariat de police. Le lendemain, vous recevez un coup de fil de votre frère [A.] qui vous menace au téléphone, disant que la police ne pourra rien faire pour vous et qu'il vous retrouvera où que vous soyez et qu'il vous tuera. Prenant peur pour votre vie et ne vous sentant pas protégé par la police, qui selon vous a prévenu [A.], vous décidez de fuir le pays. Vous quittez le Cameroun en février 2018 et restez trois mois au Nigéria avant d'être rejoint par votre sœur, [O.N.] (SP : XXX), avec qui vous êtes en bonne relation et qui fuit aussi le Cameroun. Ensemble, vous prenez la route de l'Europe en traversant le Niger, l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne avant d'arriver en Belgique en septembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 13 septembre 2018 en même temps que votre sœur précitée. Vous ne présentez pas de documents pour étayer votre demande.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun, vos frères en viendraient à vous tuer, car à sa mort, votre père vous a nommé successeurs principal de son héritage, vous plongeant dans un conflit familial (Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP], pp.8-9). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

En préambule, notons qu'il n'est que très peu plausible que votre père, père de onze enfants, décide de vous léguer à vous seul la majeure partie de ses biens, sans vous en avoir jamais parlé auparavant et à la surprise générale (NEP p.8 et 11). D'emblée le CGRA est surpris par cette incohérence et constate le caractère très laconique de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos propos lorsque vous expliquez ne pas être autorisé à refuser cet héritage, qui pourtant vous aurait attiré le rejet de vos frères, des insultes et une menace sur votre vie, puisque vos frères s'en seraient pris à vous physiquement. En effet, à ce sujet vous déclarez que les notables n'ont pas accepté votre tentative de refus de l'héritage, que vous avez pourtant exprimé publiquement dès la lecture du testament (NEP p.11). Vous expliquez évasivement qu'on ne peut pas changer la volonté du défunt et que personne ne peut contester cela (ibidem), ce que le CGRA ne peut aucunement considérer comme crédible puisqu'il s'agit uniquement de biens matériels, que votre père n'était pas un grand notable qui vous aurait transmis un titre de notabilité ou

un quelconque héritage indivisible. Vous n'apportez donc aucun élément probant permettant de penser que le refus de l'héritage vous serait formellement interdit. Vous ajoutez qu'il n'y aucune autorité qui gère les conflits d'héritage et qu'il n'y aucune médiation possible (ibidem). Selon vous, l'unique solution est de quitter le pays, au risque dans le cas contraire d'être tué (NEP p.12). Force est de constater que vos réponses ne convainquent nullement le CGRA qui ne peut que constater l'in vraisemblance et le caractère particulièrement laconique de vos propos.

Il ressort en outre que face aux réactions virulentes des membres de votre famille, vous n'avez jamais essayé de résoudre ce conflit, de parler à vos frères, d'essayer de trouver un terrain d'entente (NEP p.12) et que vous n'avez jamais eu recours aux autorités de votre pays, traditionnelles ou officielles, pour qu'elles vous protègent ou interviennent dans le cadre de ce litige (NEP. p.11), ce qui pose également question au CGRA, le laissant perplexe quant à votre attitude face à la menace qui plane sur vous.

Il y a également lieu de remarquer que vous ne déposez aucun document attestant de la mort de votre père ni de documents en lien avec les biens qui vous sont légués en héritage, malgré qu'il s'agisse de biens fonciers, ce qui contribue à considérer la crédibilité de votre récit comme non établie.

Quant à l'agression que vous déclarez avoir subie à Douala (NEP pp.8-9), là encore vos propos ne peuvent être considérés comme établis de par leur caractère particulièrement peu circonstancié. Premièrement, vous déclarez avoir déménagé à Douala pour vous cacher de vos frères et ce alors que vous avez deux frères qui y habitent, ce qui aux yeux du CGRA est insensé et manque de cohérence. A ce sujet vous expliquez que Douala est une grande ville et que vous n'imaginiez pas qu'on vous y retrouve (NEP. 11). Bien que Douala est incontestablement une grande ville, il reste néanmoins incohérent que vous choisissiez la ville où habitent deux de vos frères et dont le métier à tous les deux est celui de chauffeur de taxi (NEP p.5) ce qui les mène inévitablement à se déplacer régulièrement dans toute la ville. Deuxièmement, au sujet de l'agression même, le CGRA a beaucoup de mal à comprendre les raisons pour lesquelles vous êtes agressé par des hommes masqués (NEP pp.8-9) mais qui pourtant vous disent explicitement « tu crois que tu peux prendre l'héritage de papa » (NEP p.9). Vous n'avez pas d'explications à apporter lorsque vous êtes confronté à cette dissonance et que vous êtes invité à expliquer pourquoi porter un masque et en même temps utiliser le mot « papa », vous menant à déduire qu'il s'agit de vos frères (NEP p.9). Troisièmement, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas si les cinq personnes cagoulées étaient tous vos frères, ne reconnaissant ni leur voix ni leur gabarit, alors que pourtant ils n'ont qu'une cagoule sur eux (ibidem) et il ne peut accorder foi à de tels propos. Quatrièmement, le fait d'avoir été menacé ouvertement au téléphone par votre frère [A.] dès le lendemain de votre plainte à la police, vous disant que vous ne lui échapperez pas et que la police ne pourra pas vous aider (NEP p.9 et 12) paraît également comme étant dénué de crédibilité, tout comme le fait que les policiers ne vous donnent aucune explication quant au fait que votre frère ait visiblement été mis au courant de votre plainte, sans avoir été arrêté ou dérangé pour autant, à plus forte raison que vos déclarations à ce propos sont extrêmement peu circonstanciées (NEP p.12). Le CGRA souligne enfin le fait que vous ne fournissez aucun commencement de preuve, ni au sujet des séquelles dont vous dites souffrir suite à cette agression ou des soins que vous auriez reçus suite à cela (NEP pp.8-9), ni de vos démarches alléguées auprès de la police dont il a été question supra, ce qui a fortiori ne permet pas davantage de forger la réalité de vos allégations.

Partant, force est de constater que l'on ne peut accorder la moindre crédibilité ni à vos problèmes d'héritage ni aux menaces que vous invoquez.

Enfin, le CGRA tient à ajouter que sous le profil Facebook du nom de [K.L.], on découvre parmi de nombreuses photos de vous, une photo datant clairement de 2014, dont la date est indiquée directement sur la photo par l'appareil numérique, et où vous vous trouvez visiblement au Maroc, puisque vous vous trouvez à côté de voitures aux plaques d'immatriculations marocaines et devant une agence de bus marocaine CTM (Cf. Farde informations pays, pièces n°1 et 3). Or vous avez pourtant indiqué ne jamais avoir quitté le Cameroun auparavant (NEP p.7). Aussi, sous le profil Facebook du nom de « [R.S.] » apparaissent également de nombreuses photos de vous dans les photos de profil, laissant déduire qu'il s'agit aussi de votre compte. Force est de constater que sous ce profil, vous avez indiqué avoir beaucoup voyagé à Conakry, en Guinée, en 2017 et en 2018, en y spécifiant votre localisation de nombreuses fois sur Facebook (Cf. Farde informations pays, pièce n°2). Ces constats confortent le CGRA dans l'idée que vous ne lui avez pas fait part de votre situation réelle et que vous avez omis de partager des informations essentielles concernant votre réel profil.

Force est de conclure que pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible [sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le CGRA a également tenu en compte les corrections que vous avez apportées aux notes de l'entretien personnel, envoyées par courriel par votre avocat le 26 juillet 2021 et a bien pris en compte l'orthographe des noms propres et des autres changements mineurs que vous avez apportés. Néanmoins ces observations ne renversent nullement le constat du CGRA au sujet de la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette

protection (ci-après Directive qualification « refonte »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde la question de l'héritage de son père. A cet égard, il dit ne pas « *partage[r] [...] l'analyse de la partie défenderesse* », et « *réit[èr]e sa position* », citant les propos tenus lors de son entretien. Il en déduit que « *la seule issue possible [...] était effectivement de quitter le pays* » et que « *[s]es déclarations [...] sont donc vraisemblables* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde la question des réactions des membres de sa famille après qu'il aurait été désigné, dans le testament de son père, comme unique héritier. A cet égard, il estime que « *la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation* » et qu'« *il est totalement faux de considérer [qu'il] n'a jamais essayé de résoudre ce conflit* », rappelant avoir « *porté plainte* », et soulignant avoir « *expliqué que [...] la communication n'était plus possible* ». A nouveau, il se réfère aux propos tenus lors de son entretien personnel, qu'il reprend, avant de conclure que ses « *explications [...] sont totalement plausibles* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde l'absence de tout document au dossier administratif, concernant notamment les biens légués par son père et la mort de ce dernier. A cet égard, il soutient avoir « *dû quitter son pays précipitamment en manière telle qu'elle [sic] n'a pas pu se réserver des preuves sur son vécu* ». Citant un arrêt du Conseil de 2009, il affirme qu'« *[e]n l'absence de preuves documentaires [...], la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation tragique [qu'il] a connue [...], pour alléger le fardeau de la preuve* », se référant, sur ce point, au « *guide de procédure du HCR* » en son 197^e paragraphe. Il conclut que « *[p]artant, [s]es craintes [...] sont réelles et fondées, même en l'absence de documents* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant aborde son agression alléguée à Douala. A cet égard, il fait valoir qu'il « *ne peut pas expliquer à la place de ses agresseurs la raison pour laquelle ils étaient masqués* », et répète qu'il « *ne peut affirmer avec certitude qu'il s'agissait de ses frères* », dès lors qu'il « *était très traumatisé* ». De même, il estime que « *ce n'est pas [à lui] d'expliquer la raison pour laquelle la police ne lui a donné aucune explication quant au fait que son frère avait visiblement été mis au courant de la plainte* » par lui déposée. Aussi reproche-t-il à la partie défenderesse un « *degré d'exigence [...] trop élevé* ». S'agissant des séquelles de ladite agression, le requérant renvoie au certificat de lésions annexé à son recours.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, le requérant aborde les informations publiées sur son profil Facebook, dont il reconnaît d'emblée qu'il s'agit bien du sien. Néanmoins, il fait grief à la partie défenderesse de donner au contenu dudit profil une interprétation « *qui prête à discussion* ». Estimant qu'il « *convient d'émettre la plus grande réserve concernant les informations, photos et vidéos qui apparaissent sur les réseaux sociaux car ces éléments ne reflètent pas toujours la réalité* », il « *explique que son compte Facebook a été créé lors d'un précédent voyage au Maroc en décembre 2014 à partir d'une carte SIM de la Guinée appartenant à un ami qu'il a connu là-bas [...]* », carte qu'il a ensuite reprise avec lui au Cameroun et qu'il a utilisée pour publier des photos « *pour faire croire [...] qu'il était s'était rendu en Guinée* ». En tout état de cause, il est d'avis que « *[l]es éléments [de son] profil Facebook [...] ne sont [...] pas de nature à remettre en cause [s]es déclarations* ».

D'autre part, il soutient que « *les violences subies [...] de la part des hommes masqués* » étant établies, il estime qu'il convient, en l'espèce, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; « *la partie défenderesse n'avan[ç]ant pas de bonnes raisons permettant de croire que les persécutions ou les atteintes graves subie[s] [...] ne se reproduiront pas* ».

Enfin, il demande que le doute lui profite.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, le requérant « *sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire* », soutenant, à cet égard, « *que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* » [sic]. Disant craindre « *d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun* », le requérant « *s'appuie sur le fait que ses autorités ne lui accorderont pas la protection effective* » et en conclut que « *[l]e risque est de subir de nouvelles représailles et de nouvelles agressions voire la mort à l'initiative de ses frères et de ses oncles* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit : « [...] 2. *Certificat médical de constat de lésions, dressé par le docteur [K.L.] en date du 15 octobre 2021* » [sic].

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et 159 de la Constitution, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse, se limitant à l'envoi d'observations relatives à la lecture des notes de ses entretiens personnels.

A cet égard, la partie défenderesse, qui les a prises en considération, estime qu'elles « ne renversent nullement [son] constat [...] au sujet de la crédibilité [du] récit [du requérant] ».

8.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable

concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait conservé des contacts au Cameroun tant avec son épouse qu'avec sa mère (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.4-6). Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête en ce qu'elle tente de faire valoir que l'absence de tout document est imputable au départ précipité du requérant de son pays d'origine et estime, au contraire, qu'il était loisible à celui-ci de se faire parvenir des documents participant à l'établissement de son identité, de sa nationalité et des problèmes qu'il allègue dans ce pays – *quod non*.

8.2. Ainsi, le requérant n'a donc pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de son père, élément central de sa demande puisque conditionnant l'ensemble des événements subséquents qui ont précipité son départ du Cameroun, et *a fortiori*, la date de ce décès. A cet égard, le Conseil relève une contradiction dans les déclarations du requérant puisque ce dernier soutient tantôt que l'acte de décès est entre les mains de son frère (entretien CGRA du 26/04/2021, p.7), tantôt qu'il est entre celles d'un notable (entretien CGRA du 26/04/2021, p.13), contradiction renforcée à l'audience au cours de laquelle, interrogé en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient qu'un tel document n'a jamais existé ; ii) le testament rédigé par son père ; iii) sa composition de famille, *a fortiori*, l'identité de ses frères et sœurs, notamment de la personne qui l'a accompagné jusqu'en Belgique et qu'il désigne comme sa sœur ; iv) son hospitalisation dans un centre de santé de Douala et ce, pendant une semaine ; *a fortiori*, le fait que cette hospitalisation fasse suite à une agression au couteau ; v) la plainte qu'il dit avoir déposée au commissariat de police ; vi) toute disposition légale camerounaise à même de corroborer son affirmation selon laquelle il est impossible de renoncer à un héritage au Cameroun.

8.3. S'agissant ensuite des profils « Facebook » du requérant, le Conseil constate que ce dernier ne conteste pas s'être rendu au Maroc, de sorte que ses propos tenus à deux reprises lors de son entretien personnel selon lesquels il n'aurait jamais quitté le Cameroun avant son départ pour la Belgique (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.5-7) sont manifestement mensongers. Dès lors que la requête ne démontre pas que les ressortissants camerounais seraient exemptés de visa pour voyager au Maroc, le Conseil estime que l'absence de passeport au dossier du requérant prête d'autant plus à circonspection ; le requérant – qui a, du reste, concédé en avoir possédé un (entretien CGRA du 26/04/2021, p.7) – souhaitant manifestement dissimuler certaines informations aux instances d'asile. Du reste, son allégation selon laquelle il aurait, préalablement à son départ du Cameroun, perdu l'ensemble de ses documents d'identité est purement déclarative, ce d'autant plus que le requérant n'a produit aucune déclaration de perte de documents.

8.4. S'agissant enfin du constat de lésions établi le 20 octobre 2021 – et non le 15, comme l'indique la requête, p.15 – joint à la requête, le Conseil ne peut qu'en relever le caractère extrêmement laconique et passablement inconsistant ; ce document se limitant à constater la présence de cinq cicatrices sur le corps du requérant, sans la moindre précision quant à la gravité ou au caractère récent de ces séquelles, pas plus d'ailleurs que sur la méthodologie suivie permettant au médecin signataire de ce document de parvenir au constat que lesdites séquelles proviennent de coups de couteau.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. D'emblée, le Conseil observe le comportement nonchalant, voire attentiste, du requérant, qui, bien qu'invectivé, malmené et menacé – de même d'ailleurs, selon ses dires, que son épouse et ses enfants (entretien CGRA du 26/04/2021, p.11) – par ses frères et oncles paternels à la suite de la lecture du testament de son père, ne juge manifestement pas utile de se renseigner quant à la possibilité de refuser son héritage, pas plus qu'il ne cherche à discuter avec ses frères et oncles ni à saisir les autorités. En effet – et contrairement à ce que tente de laisser accroire la requête (pp.8-9) – ce n'est, selon ses dires, qu'après avoir été victime d'une agression au couteau à Douala que le requérant

dépose plainte, et non avant. S'il soutient, lors de son entretien, qu'il aurait tenté de refuser l'héritage mais que les notables présents lui auraient « *dit que c'est la volonté de [s]on papa* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.11), le Conseil ne peut, pour sa part, que constater que ce n'est qu'après que la partie défenderesse l'a expressément questionné à ce sujet que le requérant fournit cette explication, qu'il n'a à aucun moment exprimée de manière spontanée, et ce, alors même que l'occasion lui a été laissée au cours de son récit libre (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.8-9). Le même constat se dresse concernant l'allégation du requérant selon laquelle il ne serait légalement pas envisageable de renoncer à un héritage – ne fût-il composé que de biens matériels – en ce que « *c'est comme une coutume, l'autorité ne peut pas contester ça* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.11). Cette allégation est, du reste, d'autant moins convaincante que, comme déjà indiqué, le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve que la loi camerounaise interdirait un tel refus.

Ajouté à cela l'incongruité – relevée, à juste titre, par la partie défenderesse – de la démarche du requérant visant à s'éloigner de son village d'origine pour emménager à Douala – ville où résident deux des acteurs de persécutions qu'il dit redouter. La seule circonstance que la ville serait grande est, à cet égard, inopérante, et le Conseil observe encore que d'autres possibilités s'offraient manifestement au requérant puisqu'il déclare que son épouse et ses enfants demeurent désormais dans sa belle-famille, qu'il ne localise ni dans son village d'origine, ni à Douala (entretien CGRA du 26/04/2021, p.3).

En tout état de cause, force est de constater que, par son départ du pays, le requérant a – *de facto* – renoncé à son héritage, qui aurait, selon ses dires, été repris par ses frères et oncles (entretien CGRA du 26/04/2021, p.12), de sorte que le Conseil n'aperçoit, *in fine*, pas en quoi la seule présence du requérant au Cameroun pourrait, en l'état actuel des choses, s'avérer problématique pour quiconque. La justification du requérant, interrogé à ce propos, selon laquelle il « *[a] quitté et ils [l']ont suivi donc ça veut dire qu'ils peuvent [l]e suivre partout* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.12) ne peut être accueillie dès lors qu'il convient de rappeler qu'en l'espèce, le requérant n'a pas, comme il l'affirme, été suivi à Douala puisque, comme déjà indiqué, ses frères y résidaient avant son installation. Au demeurant, le Conseil rappelle que le requérant a soutenu, tant lors de son entretien que dans sa requête, qu'il ne pouvait affirmer avec certitude que les personnes par qui il dit avoir été agressé sont bien ses frères (entretien CGRA du 26/04/2021, p.9 et requête, p.10), ce qui confirme encore qu'à considérer son récit crédible – *quod non* – rien ne permet d'affirmer que le requérant aurait, comme il l'affirme, été suivi à Douala.

12. Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il tient pour générateurs de son départ du Cameroun.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE